



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de la CORSE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Département de la Corse-du-Sud

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Établissement ENGIE (GDF « Loretto »)

commune d'Ajaccio

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- **Cahier de recommandations**

SOMMAIRE

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II : RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE R

TITRE III : RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE r

Article 1 : recommandations relatives aux règles de construction et d'extension pour tous les projets dans la zone r

Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives sur les biens et activités existants dans la zone r

Article 3 : recommandations relatives aux règles d'utilisation de la zone r

TITRE IV : RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE b (secteurs b1, b2, b3, b4, b5)

Article 1 : recommandations relatives aux règles de construction et d'extension pour tous les projets dans la zone b

Article 2 : Recommandations de mesures de protection relatives sur les biens et activités existants dans la zone b

Article 3 : recommandations relatives aux règles d'utilisation de la zone b

TITRE V : RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES LIEUX

TITRE VI : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article L.515-16-8 du code de l'environnement dispose que *les plans de prévention des risques technologiques peuvent également prescrire comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagements, d'utilisation et ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif.*

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent donc de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur soit à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant, soit à 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique.
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique faible.

TITRE II : RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE R

Sans objet au titre du PPRT

TITRE III : RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE r

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION POUR TOUS LES PROJETS DANS LA ZONE r

Sans objet au titre du PPRT.

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS DE MESURES DE PROTECTION RELATIVES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE r

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone r à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs relatifs aux effets suivants :

- **Effets thermiques**

Il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des plafonds prévus à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

- **Effets de surpression**

Il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrit et mis en œuvre à hauteur des plafonds prévus à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES D'UTILISATION DE LA ZONE r

Sans objet au titre du PPRT

TITRE IV : RECOMMANDATIONS DANS LA ZONE b

ARTICLE 1 : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION POUR TOUS LES PROJETS DANS LA ZONE b (secteurs b1, b2, b3, b4 et b5)

Concernant les projets nouveaux ou les projets sur les biens et activités existants dans la zone b₁ à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les constructions autorisées en respectant les objectifs de performance (résultat à atteindre en termes du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

- **Effets thermiques**

– Secteurs b3 b4 et b5 : il est recommandé de réaliser des travaux de renforcement permettant d'atteindre l'objectif de performance de $(600 \text{ à } 1000 \text{KW/m}^2)^{4/3} \cdot S$ fixé dans la zone.

– Secteurs b1 et b2 : Sans objet au titre du PPRT car non concernés par les effets de surpression.

- **Effets de surpression**

– Secteurs b1, b2, b3 et b4 , Il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des plafonds prévus à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone ;

– Secteur b5 : sans objet au titre du PPRT

ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS DE MESURES DE PROTECTION RELATIVES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LA ZONE b

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existantes dans la zone b₁ à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti permettant d'atteindre les objectifs relatifs aux effets suivants :

- **Effets thermiques**

Secteurs b3, b4, b5 : sans objet au titre du PPRT dans la mesure où il n'existe aucun bâti dans ces secteurs.

Secteurs b1, b2 : Sans objet au titre du PPRT car non concernés par les effets thermiques.

- **Effets de surpression**

– Secteurs b1, b2, b3 et b4, il est recommandé de :

- compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des plafonds prévus à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans la zone.

– Secteur b5 : sans objet au titre du PPRT car non concerné par l'effet de surpression.

TITRE V : RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES LIEUX

Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (cheminements cyclables, chemins de randonnées, etc) ;
- tout usage du terrain susceptible d'aggraver le risque.

TITRE VI : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

Ces dispositions figurent sur des panneaux d'information du public à proximité du site de ENGIE « Loretto » et sur les plaquettes d'informations diffusées à la population.